

## Comores

### Allègement de certaines mesures restrictives

Décret n°21-059/PR du 17 juin 2021

[NB - Décret n°21-059/PR du 17 juin 2021 portant assouplissement des mesures restrictives relatives à la lutte contre la Covid-19]

**Art.1.-** Le couvre-feu débute à 23 heures, et dure jusqu'à 4 heures du matin.

**Art.2.-** Les célébrations de cérémonies de mariage sont autorisées dans un cadre familial et dans un lieu privé, pour un maximum de cinquante personnes.

Les cérémonies religieuses et culturelles (Haouli, Tahalil, Hitma, Maoulid, Daira...) et autres événements, notamment culturels et festifs sont soumis aux mêmes règles que celle mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

**Art.3.-** Les compétitions dans les sites sportifs sont autorisées. Le nombre maximum de spectateurs ne peut dépasser le tiers de la capacité d'accueil du site.

Les athlètes participant aux compétitions sportives et les spectateurs, non vaccinés doivent présenter un test RT-PCR négatif de 72 heures, ou un test antigénique négatif réalisé sur place.

**Art.4.-** Les autorisations citées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont soumises à l'observation des conditions ci-après :

- disponibilité dans les lieux, d'un dispositif de lavage de main avec de l'eau et du savon et/ou du Gel hydroalcoolique ;
- port obligatoire d'un masque couvrant le nez et la bouche ;
- distanciation physique d'au moins un mètre.

**Art.5.-** Les portes des mosquées sont ouvertes, une demi-heure avant l'appel à la prière collective concernée et sont aussitôt refermées après la célébration de celle-ci.

**Art.6.-** Les mesures prescrites par les textes antérieurs relatifs à la lutte contre la propagation de la Covid-19, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret, restent applicables.

**Art.7.-** Des arrêtés ministériels précisent en cas de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

**Art.8.-** Les membres du Gouvernement, le Directeur de Cabinet du Président de l'Union, chargé de la défense, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Moufti de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.